

EXTRAIT DES CONDITIONS GENERALES DE CONTRAT DE LOCATION D'UN EMPLACEMENT DESTINE À L'ACCUEIL D'UNE RESIDENCE MOBILE DE LOISIRS (MOBIL HOME) OU HABITATION LEGERE DE LOISIRS (CHALET)

Le Locataire s'engage à ne jouir de l'emplacement qu'à des fins de **résidence de loisirs**. Il s'interdit d'élire domicile sur l'emplacement du terrain de camping faisant l'objet du contrat de location ainsi que d'en faire un usage commercial ou professionnel.

Sont autorisées à séjourner sur l'emplacement sans supplément de prix et dans les mêmes conditions que le Locataire et sous sa responsabilité, les personnes appelées « **ayants droit** » (ascendants et leur conjoint, descendants et leur conjoint).

Toute personne rattachée à l'emplacement du Locataire autre que les « ayants droit », et séjournant (nuitée) sur l'emplacement est considérée comme « **personne supplémentaire** ». Elle doit préalablement se faire connaître à l'accueil et, en contrepartie de l'accès et de la mise à disposition des équipements du camping, sera redevable de la somme de 4 à 10 € (hors taxe de séjour) par nuit selon la période.

2 véhicules sont admis à pénétrer et stationner sur l'emplacement.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée d'un an.

Cette durée recouvre la période d'ouverture du camping pendant laquelle le Locataire peut séjourner sur l'emplacement, accéder et disposer librement des installations disponibles et la période de fermeture, pendant laquelle le Locataire peut laisser l'hébergement en stationnement.

En contrepartie de la mise à disposition de l'emplacement, le locataire s'engage à verser une **redevance forfaitaire**. Elle est majorée du montant de la **taxe de séjour**.

3 tarifs Résidents : Luxe, Premium ou Confort (déterminé selon emplacement).

Le paiement de la redevance d'occupation s'effectue en 2 fois : acompte de 50 % à payer au 31 janvier et solde au 31 mai. Ne sont pas comprises dans le montant de la redevance, et font l'objet d'une facturation distincte, les prestations Véhicule supplémentaire, Personne supplémentaire, Animal, Bateau / jet-ski. Les énergies sont actuellement comprises dans la redevance forfaitaire.

Tarif « Visiteur » : Toute personne rattachée à l'emplacement du Locataire autre que les ayants-droit, et ne séjournant pas (nuitée) sur l'emplacement est considérée comme « visiteur ». Elle doit préalablement se faire connaître à l'accueil et, en contrepartie de l'accès et de la mise à disposition des équipements du camping sera redevable de la somme de 3 € par jour (du 1^{er} mai au 30 septembre 2022) / les conditions d'accès des visiteurs sont définies par le règlement intérieur. Le tarif « Visiteur » ne donne pas accès au parc aqua ludique.

Pendant toute la durée du contrat, le Locataire s'engage à disposer d'une **assurance** obligatoire multirisque couvrant son hébergement (notamment contre le vol, l'incendie, l'explosion, les chutes d'arbres et de branches ou les dégâts des eaux) ainsi que sa responsabilité civile.

EXTRAIT DES CONDITIONS GENERALES DE CONTRAT DE LOCATION D'UN EMPLACEMENT DESTINE À L'ACCUEIL D'UNE RESIDENCE MOBILE DE LOISIRS (MOBIL HOME) OU HABITATION LEGERE DE LOISIRS (CHALET)

- Il appartient au Locataire de s'assurer que l'hébergement ainsi que ses équipements et accessoires autorisés sont **conformes à la réglementation et aux normes en vigueur**, et notamment les normes de sécurité et environnementales, ou toute autre prescription qui aurait pu être portée à la connaissance du Locataire, et ce tant au moment de la signature du contrat que pendant toute sa durée d'exécution. Toute demande de travaux doit se faire de façon écrite par mail avant réalisation. De même, les autorisations délivrées seront formalisées par écrit en retour.
- Le Locataire est débiteur d'une **obligation générale d'entretien de l'hébergement** dont il est propriétaire. Il lui appartient également de maintenir l'hébergement (façade, toiture, ouvrants et tout élément visible) en bon état et propre, y compris le mobilier de jardin ainsi que les équipements et accessoires autorisés.
- Les dispositions du **règlement intérieur** font partie intégrante du contrat et s'imposent à l'ensemble des occupants de l'hébergement et des visiteurs.
- Le Locataire s'engage à une **occupation personnelle de l'emplacement** et à **ne pas le sous-louer**. Toute sous-location avérée et connue par le Gestionnaire entraînera la non-reconduction du contrat loisirs pour l'année suivante.
- **Un abri de jardin** pourra être installé après accord exprès du Gestionnaire sous réserve du respect de la réglementation, notamment en matière d'urbanisme, et du cahier des charges.
- **Réglementation applicable à l'installation des hébergements de plein air :**

- **Résidence mobile de loisirs (R.M.L.) :**

Les résidences mobiles de loisirs (mobil home) sont des véhicules terrestres habitables, destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent des moyens de mobilité (roues et barre de traction) leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler.

La résidence mobile de loisirs ne doit pas occuper, auvents et terrasses amovibles exclus, plus de 30 % de la surface totale de l'emplacement qui lui est affecté.

La disposition de la résidence mobile de loisirs sur l'emplacement loué devra respecter les éventuelles contraintes prescrites par le Gestionnaire et notamment celles imposées par le règlement intérieur, les prescriptions légales ou réglementaires, notamment les règlements de sécurité et d'urbanisme ou les contraintes d'insertion paysagère.

La résidence mobile de loisirs doit être conforme à la norme AFNOR dont les principales directives sont :

- Superficie inférieure à 40 m².

EXTRAIT DES CONDITIONS GENERALES DE CONTRAT DE LOCATION D'UN EMPLACEMENT DESTINE À L'ACCUEIL D'UNE RESIDENCE MOBILE DE LOISIRS (MOBIL HOME) OU HABITATION LEGERE DE LOISIRS (CHALET)

- Conservation des moyens de mobilité : roues et barre de traction.
- Possibilité d'évacuation de la résidence mobile par un des 4 côtés de l'emplacement.
- Installations annexes pouvant faire obstacle à la mobilité de la résidence mobile de loisirs interdites. Les barres de traction des résidences mobiles doivent rester accessibles et rien ne doit entraver l'enlèvement d'une résidence mobile. Il est donc strictement interdit de construire contre cette partie de résidence mobile coté chemin : une terrasse, des pots de fleurs fixes, de la décoration imposante, un parc à vélo, un abri...
- Ne sont acceptés que des résidences mobiles de loisirs en bon état et bien entretenues qui n'ont reçu aucun ajout ou modification (sur-toit, appendice...). La résidence mobile de loisirs doit garder son aspect extérieur d'origine.

- **Habitation légères de loisirs (H.L.L.) :**

Sont regardées comme des habitations légères de loisirs les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs.

Une habitation légère de loisirs (HLL), aussi appelée chalet, est une construction à usage non professionnel, démontable ou transportable, constitutive de logement et destinée à une occupation temporaire ou saisonnière. Elle diffère des résidences mobiles par sa mobilité supprimée. Une habitation légère de loisirs n'a pas la contrainte de traction. Cependant les constructions de terrasses ou d'abris, empiétant sur le chemin et ne permettant pas de se garer correctement ou de circuler correctement, sont interdites.

Si l'Habitation Légère de Loisirs doit être repeinte, seules les couleurs suivantes sont autorisées : pour la structure principale extérieure le blanc, pour les montants en bois et terrasses le marron et le gris (nuancier à consulter auprès du Gestionnaire).

En cas de changement d'installation, toute Habitation Légère de Loisirs (H.L.L.) doit être remplacée par une Résidence Mobile de Loisirs (R.M.L), le plan de prévention des risques inondations empêchant le remplacement par une nouvelle Habitation Légère de Loisirs.

Terrasses

- 30% des parcelles doivent rester vides de toutes constructions, afin de recevoir véhicules ou remorques, pour respecter les règles de stationnement (pour les résidences mobiles de loisirs comme pour les habitations légères de loisirs)
- Les terrasses doivent être totalement désolidarisées de la résidence mobile de loisirs.
- Les terrasses ne doivent pas être fermées avec des matériaux solides (pas de bois, de panneaux rigides...), seules les bâches souples pouvant s'ouvrir intégralement sont autorisées (pour les résidences mobiles de loisirs comme pour les habitations légères de loisirs).

EXTRAIT DES CONDITIONS GENERALES DE CONTRAT DE LOCATION D'UN EMPLACEMENT DESTINE À L'ACCUEIL D'UNE RESIDENCE MOBILE DE LOISIRS (MOBIL HOME) OU HABITATION LEGERE DE LOISIRS (CHALET)

- Les protections solaires autorisées sont de type store enroulable, toile amovible ou parasol.
- Seuls les salons de jardin (table et chaises) sont autorisés sur les terrasses.
- Les appareils ménagers tels que micro-ondes, plaques à induction, réfrigérateurs, congélateurs, lave-linge, sèche-linge, lave-vaisselle ne sont pas autorisés. Il en est de même pour mobiliers divers, éviers, ...
- En aucun cas la terrasse ne doit être transformée en pièce à vivre et ainsi favoriser par exemple les couchages supplémentaires.

Stationnement

- Les véhicules doivent être stationnés sur la parcelle renseignée sur le présent contrat afin de ne pas entraver l'intervention des secours ou causer des troubles de voisinage.
- Les remorques dont les bateaux sont à l'apponement, doivent être impérativement stationnées sur le parking commun prévu à cet effet.
- Les macarons délivrés pour toutes prestations portuaires doivent être collés et visibles sur les supports concernés (grand macaron sur le bateau ou jet ski et petit macaron sur la remorque).
- Les objets tels que poubelles, chaînes, cordes par exemple, installés à des fins de stationnement privatif et contre la voirie ne sont pas acceptés.

Interdictions

- Toute modification du réseau électrique et/ou celui de l'eau.
- Les piscines quelle qu'en soit leur taille.
- Les jacuzzis et les douches extérieures.
- Tous les portillons et grillages de clôture (sauf exception pour répondre à des situations spécifiques à voir avec la direction). Aucun grillage ou portillon ne doit entraver le passage en votre présence et à fortiori en votre absence.
- Tous types de clôtures rigides, fixes et supérieures à 1m de hauteur.
- Tous caches fixés sous les hébergements.
- Toutes décorations entravant le déplacement de l'hébergement (nains de jardin, fontaine, bassin pour poissons, ...).
- Toutes installations illicites (éviers, bacs à douche...).
- Toutes les terrasses en béton.
- Toutes les terrasses avec toiture en canisse, tôle ondulée ou plastique.
- Tous les auvents de construction précaire et personnelle (rigides fermés en bois, en PVC, plexiglass, en matériaux divers).
- Les dallages scellés au sol.
- Les barbecues à bois ou à charbon (seuls les barbecues à gaz sont tolérés).
- Un deuxième hébergement (caravane) sur le même emplacement.
- Les auvents, rampes d'accès et terrasses ne doivent pas être tenus au sol par scellement ou toute autre fixation définitive et doivent pouvoir être, à tout moment, facilement et rapidement démontables.

EXTRAIT DES CONDITIONS GENERALES DE CONTRAT DE LOCATION D'UN EMPLACEMENT DESTINE À L'ACCUEIL D'UNE RESIDENCE MOBILE DE LOISIRS (MOBIL HOME) OU HABITATION LEGERE DE LOISIRS (CHALET)

Sécurité

- Respecter les consignes de sécurité affichées dans le camping.
- La présence d'un extincteur de 2 kg en état de marche et d'un détecteur de fumée est obligatoire dans l'hébergement.
- Les bouteilles de gaz (13 kg) doivent être situées à l'extérieur de l'hébergement et les tuyaux de branchements ne doivent pas être périmés.
- La vérification des installations électriques, gaz et du chauffe-eau est obligatoire chaque année. Il est demandé d'effectuer cette vérification pendant la période d'ouverture du camping et de fournir le certificat annuel de conformité.
- Veiller à ce que rien ne soit entreposé sous les hébergements et sous les terrasses. Rien ne doit être stocké non plus entre les hébergements et la haie, ou entre deux hébergements... Tout ce qui peut augmenter le risque incendie doit être proscrit.
- Garder une distance minimale de 50 cm tout autour des hébergements pour accéder aux compteurs eau, électricité, gaz.

Environnement

Le camping se trouvant aux abords de la plage de l'Espiguette, classée zone naturelle protégée Natura 2000, ainsi que Grand site de France et Grand site Occitanie, le Locataire s'engage par ce contrat à respecter cet environnement en ne le dénaturant pas, en ramassant ses déchets, en réduisant sa consommation d'énergie et d'eau. L'établissement étant désormais labélisé « 0 phyto », le Locataire s'engage à n'utiliser aucun pesticide ou produit phytosanitaire.